



**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DES  
FINANCES PUBLIQUES DE 2ÈME CLASSE**

**ANNÉE 2024**

—————

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2**

*Durée : 2 heures – Coefficient : 3*

—————

**Missions domaniales**

—————

*Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.*

—————

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.*

*Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*





## SUJET

### MISSIONS DOMANIALES

*Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.*

*Les matériels autorisés sont les suivants :*

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous traiterez les questions suivantes.

#### **Première partie**

Vous présenterez en une dizaine de lignes le contexte et les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique de sobriété énergétique des bâtiments pour un État exemplaire.

#### **Seconde partie**

##### **Exercice 1**

Vous répondrez aux 2 questions suivantes sous la forme d'un courrier adressé au Doyen de l'université.

Contrôleur(se) au sein d'un service des domaines, vous êtes interpellé(e) par le doyen de l'Université au sujet de la mise à disposition au profit de tiers de la salle de cérémonie de la bibliothèque de l'université.

La bibliothèque de l'université dispose en effet d'une grande salle utilisée dans le cadre des grands événements organisés par l'université, notamment la remise des diplômes et des prix.

**1)** De part son cadre exceptionnel, l'association du Botary Club local souhaiterait disposer de la salle, un soir par mois, afin d'organiser le concours mensuel d'éloquence. Le doyen souhaiterait répondre favorablement à la demande afin de disposer de recettes complémentaires qu'il pourrait mettre à profit pour acquérir de nouveaux ouvrages pour la bibliothèque.

Vous indiquerez la procédure à mettre en œuvre pour que le doyen puisse louer ponctuellement la salle au Botary.

**2)** La SARL « Vogue » spécialisée dans l'organisation événementielle souhaiterait elle aussi utiliser la salle une semaine deux fois par an pour créer le forum de rencontre des professionnels de l'immobilier du secteur.

Si le doyen accepte de donner une suite favorable à cette société, quelles seraient les conséquences sur la procédure de mise en location de la salle ?

## **Exercice 2**

Contrôleur(se) en poste au sein d'un service des Domaines, vous supervisez la passation de conventions d'occupation entre l'État et des personnalités publiques qui souhaitent obtenir la mise à disposition d'immeubles domaniaux.

La réponse à chacun des cas suivants sera présentée sous la forme d'un paragraphe d'une dizaine de lignes.

**1)** L'établissement public ALPHA souhaiterait disposer de locaux dans les départements du NORDESQUE et de VALENCLUSE pour y installer deux annexes de ses bureaux.

Pour l'antenne du NORDESQUE, il a repéré un local situé 22 rue de la Chaussée des Moines à PLAILLEUL, qui développe une surface utile de 150 m<sup>2</sup>. Il souhaiterait disposer de ce local pour 10 ans.

Pour l'antenne du VALENCLUSE, le local développe une superficie de 300 m<sup>2</sup>. Il est situé 22 rue de la Grande Armurerie au TONTET. Il souhaiterait en disposer pour 3 ans.

Vous répondrez en motivant votre réponse au directeur de l'ALPHA en lui indiquant vers quel interlocuteur adresser sa demande et si celle-ci présente une difficulté quelconque.

**2)** Dans le cadre de la garde de détenus particulièrement dangereux, le centre pénitentiaire de SAMBROISE souhaiterait disposer d'un local dans le département de la MARNELLE. Il a repéré un local dont il ne peut toutefois pas communiquer l'adresse pour l'instant pour des raisons de sécurité.

Le local développe une surface de 600 m<sup>2</sup>. Il souhaiterait disposer de ce local pour une durée de 15 ans.

Vous répondrez en motivant votre réponse au directeur du centre pénitentiaire en lui indiquant vers quel interlocuteur adresser sa demande et si celle-ci présente une difficulté quelconque.

**3)** L'association loi 1901 « Un pour tous et tous pour un », reconnue d'utilité publique, souhaiterait disposer d'un petit bureau pour y accueillir ses adhérents. Elle a repéré un local à MOINOSELLE qui lui conviendrait parfaitement. Situé 10, rue de la Cloche, il développe une surface de 30m<sup>2</sup>. Elle souhaiterait en disposer pour 7 ans.

Vous répondrez en motivant votre réponse au président de l'association « Un pour tous et tous pour un » en lui indiquant vers quel interlocuteur adresser sa demande et si celle-ci présente une difficulté quelconque.

## Liste des documents

Document n° 1 Extrait du code général de la propriété des personnes publiques  
(2 pages)

Le fonds documentaire comporte 2 pages.

**Extrait du code général de la propriété des personnes publiques****PARTIE LÉGISLATIVE****Article L2122-1**

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie.

Dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai.

**Article L2122-1-1**

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

**Article L2122-1-4**

Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

**Article L2122-2**

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

**Article L2122-3**

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

## **PARTIE RÉGLEMENTAIRE**

### **Article R2122-1**

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.

### **Article R2313-1**

Les immeubles qui appartiennent à l'État sont mis à la disposition des services civils ou militaires de l'État et de ses établissements publics afin de leur permettre d'assurer le fonctionnement du service public dont ils sont chargés, dans les conditions prévues par une convention dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du domaine.

### **Article R2313-2**

L'autorité compétente du service ou de l'établissement public qui souhaite obtenir la mise à disposition d'un immeuble domanial adresse sa demande au préfet dans le département sur le territoire duquel l'immeuble est situé. Le préfet procède à l'instruction de la demande.

Dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 2313-3, la demande est adressée au ministre chargé du domaine.

Le dossier de la demande comporte la désignation précise de l'immeuble ainsi que l'utilisation projetée.

### **Article R2313-3**

La convention est passée entre le préfet, le représentant du service ou de l'établissement utilisateur et le représentant de l'administration chargée des domaines.

Toutefois, la convention est passée entre le ministre chargé du domaine et le ministre sous l'autorité duquel se trouve le service ou l'établissement qui est appelé à utiliser l'immeuble lorsqu'elle intéresse une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

### **Article R2313-4**

La convention précise le service à l'usage duquel l'immeuble est destiné, l'utilisation qui en sera faite, les obligations des parties et les sanctions de leur non-respect. Elle prévoit notamment les conditions financières de la mise à disposition de l'immeuble, telles que fixées par le directeur départemental des finances publiques. Elle détermine les obligations incombant au service ou à l'établissement utilisateur, notamment en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble et les travaux à réaliser.

La convention est conclue pour une durée maximale de neuf ans lorsqu'elle s'applique à un immeuble à usage de bureaux. Pour les immeubles qui sont affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile, la convention peut être conclue pour une durée supérieure à neuf ans.

Pour les autres immeubles, la durée est librement fixée par la convention.

